

**Demande déposée le 20/03/2025**

**complétée le 29/04/2025**

**N° DP 53 140 2500026**

Par :	<b>PUBLI DECOR</b>
Demeurant à :	<b>RUE CLAUDE CHAPPE PARC D ACTIVITES DE L OCEANE 53950 LOUVERNE</b>
Représenté par :	<b>BERLUTEAU NICOLAS</b>
Pour :	<b>2 OMBRIERES AVEC PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES</b>
Sur un terrain sis à :	<b>15 RUE CLAUDE CHAPPE 53950 LOUVERNE AD 0036, AD 0037, AD 0255 - Superficie du terrain 11906 m<sup>2</sup></b>

**Destination : Autres activités des  
secteurs secondaire ou tertiaire**

**LE MAIRE**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UEm,

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 21/03/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Routes et des Bâtiments (agence technique départementale centre) en date du 01/04/2025,

Vu les plans et pièces complémentaires en date du 29/04/2025,

Vu l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme qui permet de déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser notamment l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 -**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **ARTICLE 2 -**

Les panneaux photovoltaïques seront installés de façon à ne créer aucun phénomène d'éblouissement pour les usagers des routes départementales.

### **INFORMATION -**

*Electricité : La contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.*

*Voirie : Conformément à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme (Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les distances d'implantation des constructions portées à 20 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation ou de 2ème catégorie ne s'appliquent pas aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique. Les panneaux photovoltaïques devront être mis en place de façon à ne pas créer aucun phénomène d'éblouissement des usagers des routes départementales.*

**TAXE**  
En application du décret du 25/01/2012 relatif à la réforme sur la fiscalité de l'aménagement, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement dont l'assiette et le recouvrement seront mis en œuvre par les services de l'Etat.

**ACHEVEMENT DE TRAVAUX**  
A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux à l'autorisation délivrée doit être adressée à la mairie.

LOUVERNE, le 09/05/2025

Le Maire,  
Sylvie VIELLE

Mise en ligne le 12/05/2025



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 20/03/2025

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

**- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée.
- Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Attention** : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
  - a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
  - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
  - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
  - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**- DUREE DE VALIDITE :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant votre copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**- DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

**- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

**- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pole Urbanisme ENEDIS

MAIRIE DE LOUVERNE  
2 RUE ABBE ANGOT  
53950 LOUVERNE

Téléphone : 02 51 36 47 57  
Télécopie :  
Courriel : pdl-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : GABORIAU Sebastien

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

LA ROCHE-SUR-YON, le 21/03/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : DP0531402500026  
Adresse : 15, RUE CLAUDE CHAPPE  
53950 LOUVERNE  
Référence cadastrale : Section AD , Parcelle n° 36-37-256  
Nom du demandeur : BERLUTEAU NICOLAS

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension<sup>1</sup> nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Sebastien GABORIAU**

Votre conseiller

---

<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

Dossier suivi par :  
Guillaume BERNARD  
Responsable gestion de la route

N° 2025-DI-DRR-ATD-URBA-1070-140  
du 28 mars 2025

**Madame Sylvie VIELLE**  
**Maire de Louverné**  
**MAIRIE**  
**2 RUE ABBE RANGOT**  
**53950 LOUVERNE**

Madame le Maire,

Par courriel parvenu dans mes services le 20 mars 2025 par Monsieur Nicolas BERLUTEAU entreprise PUBLI DECOR, vous sollicitez mon avis sur la demande de projet de deux ombrières sur le parking au 15 rue Claude CHAPPE - 53950 Louverné.

L'examen de ce dossier m'amène à formuler les prescriptions suivantes :

- Conformément à l'article L111-7 du code de l'urbanisme (Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables), les distances d'implantation des constructions portées à 20 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation ou de 2<sup>ème</sup> catégorie ne s'appliquent pas « aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique ». Votre projet entre donc dans les critères de cette nouvelle réglementation.
- Les panneaux photovoltaïques devront être mis en place de façon à ne créer aucun phénomène d'éblouissement des usagers des routes départementales.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Fait à Laval,  
Pour le Président et par délégation :  
**Le Chef d'agence,**  
Signé électroniquement  
Le 01/04/2025 à 09:46:13  
Jean-Philippe COUSIN

Site Laval

86 rue du Pressoir Salé  
53000 LAVAL

☎ 02 43 59 93 60  
✉ [agenceceroutes@lamayenne.fr](mailto:agenceceroutes@lamayenne.fr)

[www.lamayenne.fr](http://www.lamayenne.fr)

Copie pour information à :

- M. Florian BERCAULT, Président de Laval Agglomération



## Accusé de réception

### Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Mayenne

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2025-05-12(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 14 - (28,21 Mo)

Nom émetteur : Louverne - commune

N° de SIREN : 215301409

Numéro de l'arrêté : Arrêté-DP531402500026I

Identifiant de l'arrêté : KN7-YWW-3E0

Version dossier : 14

Identifiant du dossier : K8V-1XJ-D5G

N° de la demande: DP0531402500026

Identifiant de la décision : L54-D99-VPQ

Objet : PLA - (EXPRESSE) DP - 15 RUE CLAUDE CHAPPE 53140 LOUVERNE [AD 0036+ ], N° DP0531402500026, (Accord)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 053-215301409-20250512-250512122824609-AI

---

**Rapport d'erreur(s) :**